

SENAT DE BELGIQUE.

Amendements adoptés au 1^{er} vote du Projet de Loi qui révisé la législation sur les faillites, banque- routes et sursis.

(Voir le N^o 90, session 1848-1849 et les N^{os} 8, 16, 19, 20, ~~23~~²², 35 et 54, session 1849-1850 de la Chambre des Représentants, et les N^{os} 33, 66 son annexe, 100 et 111 du Sénat.)

ART. 437.

Tout commerçant qui cesse le *payement de ses dettes commerciales* est en état de faillite.

Celui qui n'exerce plus le commerce peut être déclaré en faillite, si la cessation de ses paiements remonte à une époque où il était encore commerçant.

La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de payement.

ART. 443.

Dans les dix premiers jours de chaque mois, les receveurs de l'enregistrement enverront au président du tribunal de commerce dans le ressort duquel le protêt a été fait, un tableau des protêts des lettres de change acceptées et des billets à ordre enregistrés dans le mois précédent. Ce tableau contiendra : 1^o la date du protêt ; 2^o les nom, prénoms, profession et domicile de celui au profit duquel l'effet est créé ou du tireur ; 3^o les nom, prénoms, profession et domicile du souscripteur du billet à ordre ou de l'accepteur de la lettre de change ; 4^o la date de l'échéance ; 5^o le montant de l'effet ; 6^o la mention de la valeur fournie, et 7^o la réponse donnée au protêt.

Semblable tableau sera envoyé au président du tribunal de commerce du domicile du souscripteur d'un billet à ordre ou de l'accepteur d'une lettre de change, si ce domicile est en Belgique dans un ressort judiciaire autre que celui où le payement doit être effectué.

Ces tableaux resteront déposés aux greffes respectifs desdits tribunaux où chacun pourra en prendre gratuitement communication.

CHAPITRE II.

DES EFFETS DE LA FAILLITE.

ART. 444.

Le failli, à compter du jugement déclaratif de la faillite, est dessaisi de

plein droit de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite.

Tous paiements, opérations et actes faits par le failli, *sauf les actes conservatoires*, et tous paiements faits au failli depuis ce jugement sont nuls de droit.

CHAPITRE III.

DE L'ADMINISTRATION ET DE LA LIQUIDATION DE LA FAILLITE.

SECTION I.

Dispositions générales.

ART. 455.

Il y aura près de chaque tribunal de commerce des liquidateurs assermentés, parmi lesquels les curateurs aux faillites seront choisis, à moins qu'à cause de parenté, d'intérêts opposés ou d'autres motifs de suspicion légitime, la bonne administration de la faillite n'exige un autre choix.

ART. 456.

Les liquidateurs assermentés sont nommés par le Roi sur deux listes doubles présentées l'une par le tribunal de commerce, l'autre par la Cour d'appel. Ils sont choisis parmi les personnes domiciliées dans l'arrondissement, ayant une connaissance suffisante des affaires commerciales.

ART. 457.

Le Roi fixe le nombre des liquidateurs assermentés, sur l'avis du tribunal de commerce, d'après les besoins de service.

ART. 460.

Les liquidateurs nommés prêtent, dans les quinze jours de leur nomination, à l'audience publique du tribunal de commerce, le serment de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions de curateur aux faillites (.) *et de toutes autres missions qui pourront leur être confiées par ce tribunal* (suppression des mots en italique).

ART. 472.

A la diligence des curateurs et dans les trois jours (suppression des mots en italique qui précèdent). Le jugement déclaratif de la faillite, et celui qui aura fixé ultérieurement la cessation de paiement seront, *à la diligence des curateurs et dans les trois jours de leur date*, affichés dans l'auditoire du tribunal de commerce où ils resteront exposés pendant trois mois. Ils seront éga-

lement, dans les trois jours, insérés par extraits dans les journaux qui s'impriment dans les lieux ou dans les villes les plus rapprochées des lieux où le failli a son domicile ou des établissements commerciaux, et qui auront été désignés par le tribunal de commerce.

Il sera justifié de cette insertion par les feuilles contenant les dits extraits avec la signature de l'imprimeur légalisée par le Bourgmestre.

ART. 481.

Lorsque le tribunal aura ordonné le dépôt du failli ou la garde de sa personne, le juge-commissaire pourra, d'après l'état apparent de ses affaires, proposer de lui accorder sa mise en liberté ou un sauf-conduit provisoire. Si le tribunal accorde le sauf-conduit, il pourra obliger le failli à fournir caution de se représenter, sous peine de paiement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui, le cas avenant, sera dévolue à la masse.

Si le juge-commissaire ne propose pas la mise en liberté, le failli pourra présenter sa demande au tribunal, qui statuera en audience publique, après avoir entendu le juge-commissaire.

Celui-ci ne prendra pas part au jugement.

ART. 497.

S'il existe des créanciers *résidants ou domiciliés hors du royaume*, à l'égard desquels le délai fixé par le jugement déclaratif de la faillite serait trop court. le tribunal, sur le rapport du juge-commissaire, le prolongera à leur égard selon les circonstances; il sera fait mention de cette prolongation dans les circulaires adressées à ces créanciers conformément à l'art. 496.

ART. 518.

L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés, et même pour les créanciers mentionnés à l'art. 497, ainsi que pour ceux qui, en vertu de l'art. 504, auraient été admis par provision à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement. Elle conservera à chacun des créanciers, sur les immeubles du failli, l'hypothèque inscrite en vertu du *dernier* paragraphe de l'art. 487. A cet effet, les curateurs feront inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat.

ART. 534.

Le juge-commissaire présentera au tribunal, en chambre du conseil, la délibération des créanciers relative à l'excusabilité du failli, et un rapport sur les caractères et les circonstances de la faillite, et le tribunal prononcera si le failli est ou non excusable.

Ne pourront être déclarés excusables : les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour vol, *faux*, *concussion*, escroquerie ou abus de confiance, les comptables de deniers publics, les tuteurs, administrateurs ou dépositaires.

(Suppressions des mots : *les étrangers.*)

ART. 535.

Aucun débiteur commerçant ne sera recevable à demander son admission au bénéfice de cession.

Si le failli est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite, et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens, sauf les exceptions prononcées par les lois spéciales.

S'il n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles, tant contre sa personne que sur ses biens.

Le tribunal pourra même dans ce cas et à toute époque suspendre l'exercice de la contrainte par corps.

ART. 536.

Si, à quelque époque que ce soit, avant la convocation des créanciers pour délibérer sur le concordat, il est reconnu que l'actif ne suffit pas pour couvrir les frais présumés d'administration et de liquidation de la faillite, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite. Dans ce cas, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles contre la personne et les biens du failli.

Le Tribunal pourra, par le même jugement, prononcer sur l'excusabilité du failli.

L'exécution du jugement qui aura prononcé cette clôture sera suspendue pendant un mois.

Le failli ou tout autre intéressé pourra, à toute époque, le faire rapporter par le tribunal de commerce en justifiant qu'il existe des fonds suffisants pour faire face aux opérations de la faillite, ou en faisant verser à la caisse des consignations une somme suffisante pour y pourvoir. Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées en vertu du présent article devront être préalablement acquittés.

ART. 546.

Le privilège et le droit de revendication établis par le n° 4 de l'art. 2102 du Code civil au profit du vendeur d'effets mobiliers ne seront admis en cas de faillite *qu'autant que ces objets auront été immobilisés par destination ou placés dans l'établissement pour leur exploitation, même par une autre personne que le propriétaire de l'immeuble.*

Il en sera de même de l'action en résolution de vente d'effets mobiliers.

ART. 562.

S'il existe des créanciers non vérifiés, à l'égard desquels le délai prolongé en vertu de l'art. 497 n'est pas encore expiré, ou des créanciers dont les créances déclarées et affirmées dans le délai prescrit ont donné lieu à des contestations non encore jugées, il ne sera procédé à aucune répartition qu'après la remise en réserve de la part correspondant à leurs créances, telles qu'elles sont portées au bilan, quant aux premiers, et telles qu'elles ont été déclarées et affirmées, quant aux seconds.

Lorsque les créances, appartenant à des *créanciers domiciliés ou résidents*

hors du royaume à l'égard desquels le délai aura été prolongé conformément à l'art. 498, ne paraîtront pas portées sur le bilan d'une manière exacte, le juge-commissaire pourra décider que la réserve sera augmentée, sauf aux curateurs à se pourvoir contre cette décision devant le tribunal de commerce.

CHAPITRE X.

DE LA REVENDICATION.

ART. 566.

Pourront être revendiquées en cas de faillite, les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à *la date du jugement déclaratif de la faillite*. Lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire avec simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles auront été de sa part spécialement affectées à des payements déterminés.

ART. 572.

Les curateurs pourront, avec l'approbation du juge-commissaire, admettre les demandes en revendication, et s'il y a contestation, le tribunal statuera sur le rapport du juge-commissaire.

Néanmoins, si l'objet revendiqué dépasse la valeur de trois cents francs, l'approbation du juge-commissaire devra être homologuée par le tribunal de commerce, après que le failli aura été dûment appelé ou entendu.

ART. 591.

Ne seront point admis à la réhabilitation, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, *faux, concussion*, escroquerie ou abus de confiance, les stellionataires, ni les tuteurs, administrateurs, *dépositaires*, ou autres comptables qui n'auront pas rendu et soldé leurs comptes.

Pourra être admis à la réhabilitation, le banqueroutier simple qui aura subi la peine à laquelle il aura été condamné.

ART. 600.

La Cour, en accordant un sursis, en fixe la durée, qui ne pourra excéder douze mois.

Elle nommera un ou plusieurs commissaires chargés de surveiller et de contrôler les opérations du débiteur pendant toute la durée du sursis.

Le sursis peut être prolongé. Aucune prolongation ne sera accordée pour plus de douze mois. Le bénéfice des sursis provisoires et définitifs ne pourra exister pendant plus de deux ans au profit du même débiteur.

Néanmoins, il pourra être accordé une dernière prolongation d'un an au plus, au débiteur qui justifiera avoir liquidé, pendant les sursis précédents, au moins 60 p. c. de son passif.

Toute prolongation de sursis devra être précédée d'une information faite de la manière prescrite par les articles 594 et suivants.

Le rejet de la demande emporte, de plein droit, révocation du sursis provisoire.

Le bénéfice du sursis ne passe pas aux héritiers du débiteur auquel il a été accordé, *si les créanciers y consentent dans les conditions déterminées ci-dessus.*

ART. 602.

Les experts vérificateurs et les commissaires surveillants sont choisis parmi les personnes domiciliées dans l'arrondissement, *et qui, dans le cours de leur carrière, ont donné des preuves d'activité, de délicatesse et de désintéressement.* (Suppression des mots en italique.)

Avant d'entrer en fonctions, les experts vérificateurs prêteront, entre les mains du juge-commissaire, le serment de bien et fidèlement remplir leur mission.

Les commissaires surveillants prêteront le même serment entre les mains du président du tribunal de commerce.

Leurs honoraires seront taxés par le tribunal de commerce, d'après la nature et l'importance des affaires du débiteur. Ils seront, ainsi que les déboursés, payés par privilège.

Les créanciers du débiteur, qui auront été nommés commissaires, n'auront pas droit à des honoraires.

ART. 603.

Le paiement des créances existant au moment de la demande ne peut être fait pendant la durée du sursis, qu'à tous les créanciers proportionnellement à leurs créances.

Lorsqu'il y aura des créances contestées, il sera procédé comme il est dit à l'art. 562 du présent Code.

Le débiteur ne pourra, sans l'autorisation des commissaires surveillants, aliéner, engager ou hypothéquer ses biens, meubles ou immeubles, plaider, transiger, emprunter, recevoir aucune somme, faire aucun paiement, ni se livrer à aucun acte d'administration.

En cas d'opposition, il sera statué par le tribunal de commerce.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Les faillites déclarées antérieurement à la publication de la présente loi continueront à être régies par les anciennes dispositions du Code de Commerce, sauf en ce qui concerne la réhabilitation et l'application de l'art. 536.

Si des débiteurs, ayant obtenu un sursis avant la publication de la présente Loi, sont déclarés en faillite dans les six mois qui suivront l'expiration du sursis, l'époque de la cessation de paiement sera aussi déterminée conformément aux anciennes dispositions du dit Code sur cette matière.

Les demandes de sursis sur lesquelles les Cours d'Appel n'auront pas émis leur avis à la même époque, seront instruites et décidées conformément aux dispositions nouvelles.